

## Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux

16 mai 2008

(Édition 1 juillet 2013)

### I. Bases, objectifs et caractère obligatoire

Conformément aux règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds de la SFAMA, les directions de fonds selon les art. 28 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) selon les art. 36 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) selon les art. 110 ss LPCC et les représentants de placements collectifs étrangers selon les art. 123 ss LPCC (désignés comme "titulaires d'une autorisation de placements collectifs") respectent les standards reconnus sur le plan international concernant la publication de données de performance. 1

La présente directive a pour but d'assurer une mise en œuvre uniforme de cette disposition et contribue de la sorte à garantir 2

- la transparence et un référentiel aussi élevé que possible élevées pour les placements collectifs distribués par appel au public sur le marché suisse, 3
- l'information objective et sérieuse à l'adresse des investisseurs et 4
- la crédibilité des informations relatives aux performances en raison de leur influence importante sur le marché. 5

La directive s'applique à tous les placements collectifs autorisés à la distribution en Suisse. 6

D'un point de vue matériel, cette directive se réfère aux normes internationales (telles que Global Investment Performance Standards, GIPS). 7

### II. Directive

#### Introduction

La présente directive se limite aux aspects essentiels. Si aucune réglementation n'est applicable, les titulaires d'une autorisation de placements collectifs doivent communiquer les informations conformément aux objectifs poursuivis par la présente directive. 8

## A Calcul

### 1. Principe

La performance d'un placement collectif correspond, à l'exception des cas énumérés sous ch. 3, au résultat total (total return) réalisé par une part de placement collectif durant une période définie dans sa monnaie de référence. Elle est exprimée en pour cent de la valeur nette d'inventaire par part au début de la période d'observation et se calcule de la manière suivante: 9

Placements collectifs sans distribution durant la période d'observation 10

- variation de la valeur nette d'inventaire par part 11

Placements collectifs avec distribution durant la période d'observation 12

- variation de la valeur nette d'inventaire par part, en supposant que 13

le montant brut des distributions de revenus et/ou de gains en capital soit immédiatement réinvesti sans déduction (impôts, commissions, etc.) dans le placement collectif. 14

Placements collectifs suisses avec capitalisation (thésaurisation) des revenus 15

- variation de la valeur nette d'inventaire par part, en supposant que 16

l'impôt fédéral anticipé versé soit immédiatement et sans déductions (impôts, commissions, etc.) réinvesti dans le placement collectif. 17

### 2. Formule générale de calcul

$$\text{Performance \%} = \left\{ \frac{\text{VNI}_{\text{fin P}} \times f_1, f_2 \dots f_n}{\text{VNI}_{\text{début P}}} - 1 \right\} \times 100 \quad 18$$

$\text{VNI}_{\text{fin P}}$  valeur nette d'inventaire par part à la fin de la période d'observation 19

$\text{VNI}_{\text{début P}}$  valeur nette d'inventaire par part au début de la période d'observation (i.e. la dernière valeur de la période d'observation précédente)

$f_1, f_2 \dots f_n$  facteurs d'ajustement en cas de distributions, dont:

$$f = \frac{\text{VNI}_{\text{ex}} + \text{distribution brute}}{\text{VNI}_{\text{ex}}} \quad 20$$

$\text{VNI}_{\text{ex}}$  valeur nette d'inventaire suivant la distribution 21

Distribution brute montant brut des distributions de revenus et de gains en capital par part à des investisseurs en Suisse (pour placements collectifs suisses avec affidavit)

La performance globale cumulée sur plusieurs années est calculée sur la base de la corrélation géométrique de la performance réalisée sur les différentes années ou périodes d'observation observées; la valeur moyenne annuelle d'une performance globale cumulée sur plusieurs années correspond à sa moyenne géométrique. 22

La performance doit toujours être libellée avec au moins une décimale après la virgule. 23

### **3. Exceptions**

Pour les placements collectifs sans émission et rachat quotidien mais dont les parts sont négociées régulièrement sur un marché réglementé et ouvert au public (par exemple les fonds immobiliers suisses), la performance se calcule suivant la formule ci-dessus et en utilisant les cours observés sur le marché en question. Si un réinvestissement à une valeur nette d'inventaire inférieure est possible, celle-ci doit également être prise en compte dans le calcul du coefficient d'ajustement. **24**

### **4. Conversion dans d'autres monnaies**

La performance peut également être calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire libellées dans une devise différente de la monnaie de référence du placement collectif. Dans ce cas, il convient de le mentionner et d'indiquer la monnaie de référence. La monnaie dans laquelle la performance est calculée doit clairement être indiquée. En outre la valeur nette d'inventaire au début et à la fin de la période d'observation doit être convertie suivant le cours de clôture du jour en question par un service d'annonce de cours reconnu. **25**

## **B Publication de données de performance**

### **5. Périodes et fréquence**

Les données historiques de performance doivent être publiées au moins pour les périodes d'observation suivantes: **26**

- pour la dernière année civile individuellement et **27**  
soit
  - pour les trois dernières années civiles ou **28**
  - pour les cinq dernières années civiles ou **29**
  - depuis la création du placement collectif **30**  
alternativement
    - individuellement pour chaque année ou **31**
    - comme valeur total cumulée pour plusieurs années civiles ou **32**
    - comme valeur moyenne annuelle pour plusieurs années civiles. **33**

En outre, l'historique de performance de l'année civile courante individuellement peut être publiée. La performance de l'année civile courante se calcule à la fin d'un mois, au plus tard 60 jours avant la date de parution de la publication. La performance calculée sur des périodes inférieures à une année ne peut pas être annualisée. **34**

En supplément aux indications pour les années civiles précédentes, il est possible de publier la performance en se basant sur le dernier jour de référence pour des périodes décalées (par exemple de 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1). Dans cette hypothèse, seules **35**

les valeurs de fin de mois peuvent être utilisées.

La monnaie de référence du calcul de la performance doit clairement être indiquée. **36**

## **6. Comparaisons avec des indices**

Seul les indices indiqués par un placement collectif dans son prospectus un indice en tant que benchmark peuvent être utilisés à des fins de comparaison. Si le prospectus ne mentionne pas de benchmark, un indice (ou une autre valeur de référence appropriée) peut être utilisé à titre comparatif. Cet indice doit être aussi représentatif que possible de la politique de placement et des caractéristiques du placement collectif. En outre, il doit être indiqué de manière précise. **37**

Le benchmark/l'indice (ou la valeur de référence) doivent être libellé dans la même devise que la monnaie de référence du placement collectif en question et couvrir la même période d'observation. Si le benchmark/l'indice (ou la valeur de référence) sont modifiés durant la période d'observation, **38**

- les valeurs utilisées auparavant doivent être maintenues sans modification; **39**
- les séries de données peuvent être corrélées (benchmark corrélés); **40**
- la date de la modification doit être indiquée; **41**
- le benchmark/l'indice (respectivement la valeur de référence) utilisés auparavant doivent être mentionnés (voir l'exemple en annexe). **42**

Si le benchmark/l'indice (respectivement la valeur de référence) n'est pas un indice reconnu ou publique en référence à un marché défini, sa composition ainsi que le ou les *providers* indépendants doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel du placement collectif. Dans ce cas, il faut faire référence à ces publications dans le prospectus. Lors de chaque publication, il faut indiquer où les investisseurs peuvent s'informer de la composition du benchmark/de l'indice (respectivement de la valeur de référence). **43**

L'absence de référence à un benchmark/indice (respectivement une valeur de référence) doit être motivée. **44**

## **7. Comparaisons avec des valeurs moyennes de catégories de placements collectifs de capitaux**

Des comparaisons avec des valeurs moyennes de catégories de placements collectifs (par exemple des placements collectifs de capitaux poursuivant une politique de placement comparable) sont admissibles aux conditions suivantes: **45**

- les données comparatives doivent concorder exactement dans le temps; **46**
- la catégorie doit représenter une sélection représentative et contenir le placement collectif de capitaux concerné ainsi que quatre autres placements collectifs poursuivant une politique de placement comparable (p.ex. la même catégorie selon la Swiss Fund Data AG). S'il existe moins de quatre placements collectifs comparables dans une même catégorie, ils ne peuvent pas être pris en considération à des fins de comparaison; **47**

- la performance des différents placements collectifs doit être calculée de la même manière; 48
- la désignation de la catégorie et la source des données comparatives doivent être citées. 49

## 8. Disclaimer

Chaque publication de données de performance doit indiquer que 50

- la performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future et que 51
- les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts. 52

Ce *disclaimer* doit être lisible et de taille d'écriture appropriée. 53

## 9. Interdiction de promesses de performances

Des promesses de performance non garanties sont interdites. Ce principe ne s'applique pas à la publication de prix minimaux indicatifs pour des placements collectifs présentant des risques limités de cours. 54

## 10. Données de performance de marchés de placement ou d'autres portefeuilles

Pour de nouveaux placements collectifs, l'évolution historique peut être représentée à titre indicatif sur la base de la performance du marché correspondant à la politique du placement collectif ou d'un portefeuille comparable (effectif ou simulé). De telles données peuvent être utilisées au maximum pendant deux ans. 55

L'utilisation d'indices de marché, de données de portefeuilles comparables ou d'autres données à des fins d'illustration d'une performance historique simulée doit être indiquée de manière claire et lisible. Ces données doivent faire l'objet d'une présentation séparée de la performance du placement collectif et ne peuvent en aucun cas être corrélées à cette dernière, afin de ne pas créer l'illusion d'un historique de performance (Track Record) à long terme du placement collectif. En outre, il convient de signaler que de telles indications n'ont qu'un caractère purement informatif et qu'aucune conclusion quant à la performance future du placement collectif ne peut en être tirée. 56

La performance réalisée par un même gestionnaire de placement collectif dans un autre portefeuille géré peut être publiée à titre informatif dans les publications du placement collectif, pour autant que ces données soient conformes aux standards internationaux (par exemple GIPS). Ces données doivent également être rédigées de manière claire et lisible dans une taille d'écriture appropriée. Elles doivent être représentées séparément de la performance du placement collectif et ne sauraient en aucun cas être corrélées à ce dernier. 57

## **11. Repositionnement (modification de la politique de placement)**

Il y a lieu de communiquer de manière appropriée toute modification durable de la politique de placement impactant de façon fondamentale les caractéristiques de placement. **58**

## **12. Restructurations / regroupements de placements collectifs de capitaux**

En cas de restructuration de placements collectifs, les données historiques de performance ne peuvent continuer à être utilisées que si la politique et les caractéristiques de placement du placement collectif de même que les commissions et frais perçus demeurent principalement inchangées. **59**

Lors d'un regroupement, il convient de déterminer lequel du placement collectif reprenneur ou de la cible est le plus important et d'en poursuivre l'historique de performance (*Track Record*); ceci à condition que le placement collectif consolidé soit géré à l'avenir dans la plus large mesure possible que suivant les principes et selon le même style que par le passé et que la performance historique reprise soit aussi représentative pour le nouveau placement collectif. **60**

La reprise de l'historique de performance est également possible en cas de rapatriement (regroupements transfrontaliers). Les conditions énoncées s'appliquent par analogie. **61**

## **13. Placements collectifs avec plusieurs classes de parts**

Lorsque des placements collectifs prélèvent sur leur fortune des commissions et frais distincts selon différentes classes de parts, la performance doit être présentée séparément selon la même structure. La documentation publicitaire et de marketing doit reprendre les données de la classe correspondant à chaque public cible. **62**

Les placements collectifs dont les classes de parts monétaires diffèrent de la monnaie de référence du placement collectif et/ou de la monnaie de placement doivent publier leur performance au moins dans la monnaie de référence correspondante de chaque classe de parts. **63**

## **14. Publication de performance dans le prospectus simplifié**

La publication de performance dans le prospectus simplifié est soumise aux prescriptions applicables en la matière. **64**

## **15. Ratios supplémentaires**

Pour certains placements collectifs ou catégories de placements collectifs, des ratios supplémentaires de revenus ou de rendement (par exemple, rendement sur distribution ou de capitaux) peuvent être publiés. Les définitions et formules de calcul établies par la SFA dans le cadre de son autoréglementation sont applicables. **65**

Lorsque de tels ratios sont publiés, il convient de les distinguer clairement de la performance. **66**

### **III. Autres dispositions**

#### **A Exigences minimales**

L'autorité de surveillance a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ. FINMA 08/10 Normes d'autorégulation, standards minimaux). **67**

#### **B Entrée en vigueur**

La présente directive a été ratifiée le 16 mai 2008 par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. **68**

**Annexe:** exemple de calcul de la performance et exemple de présentation de la performance dans des publications **69**

abrogé

## Annexe Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux

### A Exemple de calcul de performance

#### 1. Cadre général

2003:	Valeur nette d'inventaire en fin d'année (VNI <sub>début P</sub> )	350 UC	1
2004:	Distributions de revenus et de gains en capital Valeur nette d'inventaire en fin d'année	8 + 10 UC; VNI <sub>ex</sub> 348 UC 357 UC	2
2005:	Distribution de revenus Valeur nette d'inventaire en fin d'année	8 UC; VNI <sub>ex</sub> 335 UC 340 UC	3
2006:	“Split“ des parts Distribution de revenus Valeur nette d'inventaire en fin d'année	1 : 5 1.50 UC; VNI <sub>ex</sub> 77 UC 79 UC	4
2007:	Valeur nette d'inventaire au 30.06	81 UC	5

#### 2. Calcul de la performance sur différentes années

2004:

$$\text{Performance } r_1 = \left\{ \frac{357 \text{ UC} \times 1.051724}{350 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 7.2759 \% \text{ ou } 7.3 \% \quad 6$$

Calcul du coefficient d'ajustement f  
(procéder de même les années suivantes): 7

$$f = \frac{348 + 8 + 10 \text{ UC}}{348 \text{ UC}} = 1.051724$$

2005:

$$\text{Performance } r_2 = \left\{ \frac{340 \text{ UC} \times 1.023881}{357 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = -2.4875 \% \text{ ou } -2.5 \% \quad 8$$

2006:

$$\text{Performance } r_3 = \left\{ \frac{79 \text{ UC} \times 5 \times 1.019481}{340 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 18.4397 \% \text{ ou } 18.4 \% \quad 9$$

2007 (jusqu'au 30.06):

$$\text{Performance } r_4 = \left\{ \frac{81 \text{ UC}}{79 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 2.5316 \% \text{ ou } 2.5 \% \quad 10$$



### 3. Calcul de la performance cumulée pour les années 2004-2006 (deux possibilités)

a) en utilisant la formule générale: 11

$$\text{Performance \%} = \left\{ \frac{\text{VNI}_{\text{fin P}} \times f_1 \times f_2 \dots \times f_n}{\text{VNI}_{\text{début P}}} - 1 \right\} \times 100 \quad 12$$

Calcul

$$r_{3 \text{ ans}} = \left\{ \frac{79 \text{ UC} \times 1.051724 \times 1.023881 \times 5 \times 1.019481}{350 \text{ UC}} - 1 \right\} \times 100 = 23.8965 \% \text{ ou } 23.9 \% \quad 13$$

b) par corrélation géométrique de la performance réalisée durant les périodes partielles, en appliquant la formule suivante: 14

$$r_{\text{cumul n \%}} = \left\{ \left( 1 + \frac{r_{P1}}{100} \right) \times \left( 1 + \frac{r_{P2}}{100} \right) \times \left( 1 + \frac{r_{Pn}}{100} \right) - 1 \right\} \times 100 \quad 15$$

$r_{\text{cumul n}}$  performance cumulée pour n périodes 16

$r_{P1} \dots r_{Pn}$  performance pour période partielle 1...n 17

Calcul

$$r_{\text{années 1-3}} = \left\{ \left( 1 + \frac{7.2759}{100} \right) \times \left( 1 + \frac{-2.4875}{100} \right) \times \left( 1 + \frac{18.4397}{100} \right) - 1 \right\} \times 100 = \quad 18$$

$$\left\{ 1.072759 \times 0.975125 \times 1.184397 - 1 \right\} \times 100 = 23.8967 \% \text{ ou } 23.9 \%$$

### 4. Calcul de la performance annuelle moyenne

Formule générale: 19

$$\text{Performance moyenne p.a. en \%} = \left\{ \sqrt[n]{1 + \frac{r_{\text{cumul n}}}{100}} - 1 \right\} \times 100 \quad 20$$

Calcul

$$\text{Performance moyenne p.a. en \%} = \left\{ \sqrt[3]{1 + \frac{23.8966}{100}} - 1 \right\} \times 100 = 7.4038 \% \text{ ou } 7.4 \% \quad 21$$

## B Exemples de publication de performance

### 1. 2007 et 2006 et individuellement pour chaque autre année civile

Performance du fonds XYZ				
calculée en UC	2007 01.01 - 30.06	2006	2005	2004
fonds XYZ	2.5 %	18.4 %	- 2.5 %	7.3 %
Indice de référence	2.6 %	18.9 %	- 2.9 %*	7.1 %

22

\* jusqu'au 30.06.05, indice ..... (désignation de l'indice de référence utilisé auparavant)

### 2. 2007 et 2006 et moyenne annuelle des 3 et 5 dernières années

Performance du fonds XYZ				
Calculée en UC	2007 01.01. - 30.06.	2006	2004 – 2006 moyenne p.a.	2002 – 2006 moyenne p.a.
fonds XYZ	2.5 %	18.4 %	7.4 % p.a.	10.6 %*
Indice de référence		18.9 %	7.3 %*	9.9 %

23

\* jusqu'au 30.06.05, indice ..... (désignation de l'indice de référence utilisé auparavant)

La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts.

24

## TABLE DE MATIÈRES

Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux.....	1
I. Bases, objectifs et caractère obligatoire.....	1
II. Directive.....	1
Introduction .....	1
A Calcul .....	2
1. Principe .....	2
2. Formule générale de calcul.....	2
3. Exceptions.....	3
4. Conversion dans d'autres monnaies .....	3
B Publication de données de performance.....	3
5. Périodes et fréquence.....	3
6. Comparaisons avec des indices .....	4
7. Comparaisons avec des valeurs moyennes de catégories de placements collectifs de capitaux .....	4
8. Disclaimer.....	5
9. Interdiction de promesses de performances .....	5
10. Données de performance de marchés de placement ou d'autres portefeuilles ...	5
11. Repositionnement (modification de la politique de placement).....	6
12. Restructurations / regroupements de placements collectifs de capitaux .....	6
13. Placements collectifs avec plusieurs classes de parts .....	6
14. Publication de performance dans le prospectus simplifié.....	6
15. Ratios supplémentaires .....	6
III. Autres dispositions.....	7
A Exigences minimales.....	7
B Entrée en vigueur .....	7
Annexe Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux.....	8
A Exemple de calcul de performance.....	8
1. Cadre général.....	8
2. Calcul de la performance sur différentes années .....	8
3. Calcul de la performance cumulée pour les années 2004-2006.....	9
4. Calcul de la performance annuelle moyenne .....	9
B Exemples de publication de performance .....	10
1. 2007 et 2006 et individuellement pour chaque autre année civile .....	10
2. 2007 et 2006 et moyenne annuelle des 3 et 5 dernières années .....	10